

MÄERTERT-WAASSERBËLLEG

Commune  
de MERTERT

## AVIS DE PUBLICATION en matière d'Urbanisme

Il est porté à la connaissance du public que :

- Par délibérations des 27 février et 2 mars 2019 le conseil communal a adopté **la refonte du plan d'aménagement général (PAG) de la commune de Mertert**. Cette refonte a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2019 sous la référence 28C/013/2018. Cette décision est basée sur l'article 18 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et elle sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.  
En application de l'article 19 de la loi modifiée précitée du 19 juillet 2004 et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le PAG ainsi que le texte intégral des délibérations et de l'approbation sont à la disposition du public à la mairie 'Um Pränz' à Wasserbillig du 2 au 16 décembre 2019 inclus. Le tout est également publié sur le site internet communal [www.mertert.lu](http://www.mertert.lu). Le PAG devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.  
En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.
- Par délibération du 2 mars 2019 le conseil communal a adopté le **projet d'aménagement particulier « quartier existant » (PAP QE) de la commune de Mertert**. Cette adoption a été approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 23 août 2019 sous la référence 18350/28C, 28C/013/2018. Cette décision est basée sur l'article 30 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et elle sort ses effets sans préjudice des charges qui grèvent ou pourront grever les fonds en question en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.  
En application de l'article 31 de la loi modifiée précitée du 19 juillet 2004 et conformément à la procédure prévue pour les règlements communaux définie par l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, le PAP QE ainsi que le texte intégral de la délibération et de l'approbation sont à la disposition du public à la mairie 'Um Pränz' à Wasserbillig du 2 au 16 décembre 2019 inclus. Le tout est également publié sur le site internet communal [www.mertert.lu](http://www.mertert.lu). Le PAP QE devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiches dans la commune.

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

- Par délibération du 4 juillet 2019 le conseil communal a approuvé le **nouveau règlement sur les Bâtisses, les Voies Publiques et les Sites (RBVS) de la commune de Mertert.** Conformément à ce que dispose l'article 40 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le règlement a été envoyé en date du 10 juillet 2019 à Madame la Ministre de l'Intérieur par voie de lettre recommandée avec avis de réception.

Le texte intégral de la délibération est à la disposition du public à la mairie 'Um Pränz' à Wasserbillig. Il est également publié sur le site internet communal [www.mertert.lu](http://www.mertert.lu).

En exécution de l'article 16 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, un recours en annulation devant les juridictions de l'ordre administratif peut être introduit contre la présente dans les trois mois qui suivent la notification de la décision aux parties intéressées ou le jour où ces derniers ont pu en prendre connaissance.

Wasserbillig, le 29 novembre 2019

Pour le collège des bourgmestre et échevins,

Le Bourgmestre,



Le Secrétaire,